

La commission de la formation et de la vie étudiante en formation plénière le vendredi 04 avril 2025

DÉLIBÉRATION – CFVU-2025-FORMATION-05

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

Date de transmission :

Date de réception rectorat :

APPROUVE L'EXAMEN DES MISES À JOUR DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES RÈGLES DE PROGRESSION ET LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES (M3C) 2025/2026 POUR LES : LICENCES, LICENCES PROFESSIONNELLES ET BUT, MASTERS ET DIPLÔMES D'INGÉNIEURS

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration CA-2022-ELE-01 en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu Président de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne ;
- VU** les mises à jour des dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) 2025/2026 pour les : Licences, Licences Professionnelles et BUT, Masters et Diplômes d'Ingénieurs présentées à la commission de la formation et de la vie universitaire du 04 avril 2025 et annexées à la présente délibération ;

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

Approuve les mises à jour des dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) 2025/2026 pour les : Licences, Licences Professionnelles et BUT, Masters et Diplômes d'Ingénieurs, telles que définies dans les documents annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne.

La directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

La commission de la formation et de la vie étudiante en formation plénière le vendredi 04 avril 2025

Fait à Créteil, le 04 avril 2025

**Le Vice-Président Formation et de la
Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire**



Arnaud THAUVRON

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Nombre de membres constituant le conseil : 40	DÉCOMPTE DES VOIX
Nombre de membres en exercice : 38	
Quorum : 20	Votants : 24
Membres présents : 19	Votes exprimés : 24
Membres représentés : 5	Pour : 24
Total des membres présents et représentés : 24	Contre : 0
	Abstention : 0

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.

Dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en Diplôme d'Ingénieur

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Préambule

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes d'ingénieur de l'université, en matière d'évaluation et de calcul des résultats. Elles sont adoptées par la CFVU. Elles sont accessibles en ligne et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle, ainsi que la charte des examens, constituent l'ensemble des règles. Elles sont applicables pour les deux sessions de l'année universitaire 2025-2026.

Conformément au code de l'éducation (L.613-1) : « *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances... doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année* ».

Un étudiant ne peut assister aux enseignements et être évalué que s'il dispose d'une inscription administrative et d'une inscription pédagogique valides.

Textes de référence :

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L612-1, L612-5, L612-6, L613-1, L642-1 à L642-12, L711-1 et D123-12 à D123-14 ;

Vu l'avis de la Commission des titres d'ingénieur n°2021/12-05 portant habilitation des diplômes de l'UPEC ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et relatif au cahier des charges des stages ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6411-1 à L6423-3 ;

Vu la délibération de la CFVU en date du 4 avril 2025.

Le diplôme d'ingénieur est constitué de 180 ECTS, il confère automatiquement le grade de Master. La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et lorsqu'elle l'exige un ou plusieurs stages, ainsi qu'une initiation à la recherche.

1 – Règles d'admission dans le cursus ingénieur

Le responsable de formation prononce l'admission de l'élève au sein du cursus ingénieur, en première ou seconde année, en fonction des capacités d'accueil et après examen du dossier, test et entretien, selon les modalités établies par la commission d'admission de la composante et validée par son conseil de gestion.

L'accès en troisième année (semestres 5 et 6) n'est possible qu'aux élèves ayant validé les 60 ECTS de deuxième année (semestre 3 et 4) dans le même cursus ingénieur, ou ayant été autorisés à passer en conditionnel (passage avec dette).

2 – Règles de progression dans le cursus ingénieur

Les études d'ingénieur sont structurées en semestres et en unités d'enseignement (UE) capitalisables (article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié - CNF) et en éléments constitutifs d'une unité d'enseignement (ECUE). Chaque semestre est constitué de 30 ECTS, les semestres ne se compensent pas entre eux.

Pour les deux premières années de formation, le jury de fin d'année organisé à l'issue de la seconde session d'examen se prononce sur l'une des options suivantes :

- **Option 1** : Validation de l'année et passage en année supérieure
- **Option 2** : Passage avec dette dans l'année supérieure
- **Option 3** : Redoublement de l'année en cours
- **Option 4** : Exclusion

Le passage dans l'année supérieure (option 1) est acquis de droit aux élèves ayant validé toutes les UE de l'année en cours. Dans le cas contraire, le jury décide en fonction de la situation de l'élève de l'application des options 2, 3 ou 4. Le redoublement (option 3) n'est possible qu'une seule fois pour chaque élève au cours du cycle ingénieur.

Dans le cas du passage avec dette (option 2), les élèves doivent repasser les ECUE non validés des UE non validées de l'année précédente au plus tard à la seconde session d'examen de l'année suivante. Pour ces ECUE, les élèves ne sont pas soumis au contrôle continu, sauf si l'emploi du temps permet effectivement le suivi de l'intégralité des enseignements correspondants et après accord du responsable de formation.

Sauf décision contraire du jury, les élèves n'ayant jamais redoublé et ayant obtenu une moyenne générale des UE de l'année universitaire supérieure ou égale à 8/20 et inférieure à 10/20 doivent redoubler leur année (option 3) pour les ECUE non validées des UE non validées. En outre, selon la situation de l'élève, le responsable de formation peut, dans ce cas, proposer de suivre à nouveau tout ou partie des enseignements de l'année redoublée, même dans le cas où certaines ECUEs composant ces enseignements sont validés afin d'éviter l'apparition de lacunes qui seraient préjudiciables à la réussite ultérieure ; dans ce dernier cas, l'élève conserve alors la meilleure des deux notes.

Le jury peut prononcer l'exclusion des élèves non redoublants ayant obtenu une moyenne générale des UE de l'année inférieure à 8/20 ou des élèves redoublants ayant obtenu une moyenne générale des UE inférieure à 10/20.

Dans le cas d'un passage avec dette (option 2) ou d'un redoublement (option 3), un contrat pédagogique stipulant l'ensemble de ces dispositions doit être établi par le responsable de formation au plus tard 3 semaines après le début de l'année ; il doit être signé par l'élève et par le responsable de formation.

3 – Règles d'acquisition et de validation des ECUE, des UE, des semestres, des années

Dans chaque UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Lorsque plusieurs modes de contrôle sont organisés et proposés au choix, l'élève choisira, après l'accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut, son mode de contrôle au moment de l'inscription pédagogique (article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié - CNF).

La note moyenne de l'UE est calculée à partir des notes obtenues dans les différents ECUE pondérés par leur nombre d'ECTS. Une UE est acquise si sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et qu'aucune des ECUE la constituant n'a une moyenne inférieure à 7/20. Une UE acquise l'est définitivement. Les UE ne sont pas compensables entre elles.

Un semestre est validé si et seulement si toutes les UE qui le composent sont acquises. Une année de formation est validée si les deux semestres qui la composent sont validés.

4 – Règles d'assiduité

Chaque élève doit obligatoirement procéder correctement à son inscription pédagogique dans sa formation (article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2019). Tout élève inscrit pédagogiquement dans une formation est tenu de respecter les conditions d'assiduité de cette formation, définies dans ses modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes spécifiques.

La présence à l'ensemble des enseignements (cours, TD, TP, séminaires, etc.) est obligatoire et prise en compte par les jurys. L'étudiant est tenu de justifier toute absence, par tout moyen, auprès de la scolarité de sa composante (article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2019).

En cas d'absence à plus d'un cinquième du volume horaire d'un enseignement, la note de 0/20 sera attribuée à l'UE/ECUE correspondant.e. Les retards ou départs anticipés répétitifs seront comptabilisés, trois retards ou départs anticipés comptant comme une absence.

En cas d'absence injustifiée lors d'une épreuve de contrôle continu, la note de 0/20 sera attribuée à l'épreuve et ne donnera pas lieu à une nouvelle épreuve.

Les justificatifs d'absence, de retard ou de départ anticipé devront être fournis à la scolarité au plus tard 48h après l'incident, ils devront obligatoirement être signés et datés. Ces justificatifs seront communiqués au jury qui pourra décider de transformer l'absence injustifiée en absence justifiée. La note à l'épreuve sera alors neutralisée dans le calcul du

résultat à l'ECUE.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (élève en régime général ou élève relevant de modalités pédagogiques spéciales), l'élève sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve, ce qui entraînera une défaillance à l'ECUE concerné (noté DEF).

En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves du contrôle continu intégral ne permettant pas d'obtenir le nombre d'évaluations minimums, l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) et apparaîtra défaillant (DEF) à l'ECUE ou l'UE sur son relevé de notes.

Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant.

5 – Modalités pédagogiques spéciales

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagements des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est accordé de plein droit par le responsable pédagogique aux étudiants concernés par l'article 12 du 22 janvier 2014 modifié.

Tout étudiant souhaitant bénéficier des modalités pédagogiques spéciales doit en faire la demande auprès de sa scolarité au plus tard trois semaines après le début des enseignements du semestre, sauf cas exceptionnel. L'étudiant doit être en mesure de fournir des justificatifs (contrat de travail, certificats ou attestations correspondant à la situation...).

Un contrat pédagogique est établi entre l'étudiant et le responsable pédagogique au moment de son inscription pédagogique.

6 – Modalité d'évaluation de l'activité en entreprise (stage ou alternance)

La validation de l'activité en entreprise comporte plusieurs évaluations :

- * évaluation par le tuteur professionnel des compétences professionnelles (établies dans le livret de compétences de la formation) ;
- * évaluation du comportement professionnel de l'élève ;
- * évaluation du document écrit (poster, rapport ou mémoire) ;
- * évaluation de la présentation orale. Les présentations orales sont publiques sauf en cas de confidentialité.

Le jury de mémoire de fin d'études est constitué d'au moins deux enseignants de la formation et d'un professionnel en activité (de préférence le maître d'apprentissage ou tuteur professionnel).

7 – Calendrier et organisation des deux sessions

Pour chaque période d'enseignement d'une UE, deux sessions d'examen sont organisées, sauf pour les UE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex :

projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Des dispositions particulières peuvent être mises en place pour les stages, les formations en alternance, les doubles diplômes, les semestres à l'étranger ainsi que pour les formations où l'intégralité de l'évaluation est faite en contrôle continu.

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions d'examen au cours d'une même année universitaire.

Seules les ECUE non validées des UE non validées peuvent être repassées en deuxième session.

Les UE sont capitalisables sans limitation de durée, mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, l'élève se trouve dans une situation de validation des études supérieures : les règles de prise en compte d'UE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

Les UE et ECUE (dont la valeur en crédits est fixée) sont capitalisables sans limitation de durée. En cas d'interruption, puis de reprise d'études, les règles de prise en compte d'UE et ECUE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'élève. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

8 – Modalités de délivrance du diplôme d'ingénieur

Le diplôme d'ingénieur est délivré aux élèves ayant satisfait aux conditions suivantes :

- validation de toutes les UE constitutives du parcours de la formation ;
- attestation d'une maîtrise suffisante de la langue anglaise par une instance compétente indépendante (niveau B2 suivant le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL), correspondant à un score TOEIC supérieur ou égal à 785) ;

Les élèves n'ayant pas satisfait à ces conditions n'obtiennent pas le diplôme d'ingénieur. La délivrance du diplôme comme la validation des UE sont prononcées après délibération du jury. La validation d'un diplôme confère la totalité des crédits européens, quel que soit son mode d'obtention.

Conformément aux règles édictées par la CTI, les autres compétences acquises par l'élève pourront être capitalisées dans l'attente de l'obtention de la compétence linguistique ; cette durée ne pourra pas excéder trois ans. Pendant cette durée, si l'école ne délivre aucune prestation pédagogique qui en tout état de cause ne pourrait jamais être rendue obligatoire, l'élève ne sera tenu de verser aucun frais d'inscription ou de scolarité. L'ajournement pour insuffisance linguistique doit s'accompagner d'une délégation, formellement énoncée, du jury au directeur de l'école, pour permettre au directeur de délivrer une attestation provisoire d'obtention du diplôme à l'élève ajourné dès que celui-ci aura produit la certification manquante, sans attendre le prochain jury de diplomation qui sera en charge de prendre acte de la réussite définitive de l'élève ; après cette délibération et le délai nécessaire aux signatures officielles, le parchemin du diplôme pourra être remis au diplômé.

Une mention est attribuée pour le diplôme d'Ingénieur sur la base de la moyenne obtenue par l'élève aux deux derniers semestres :

- supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14 : mention « Assez Bien »
- supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16 : mention « Bien »
- supérieure ou égale à 16/20 : mention « Très Bien »

9 – Dispositions complémentaires à la formation d'ingénieur

Les étudiants inscrits en diplôme d'ingénieur peuvent bénéficier de dispositifs complémentaires dans leur parcours de formation :

- * la période de césure ;
- * l'entrepreneuriat ;
- * la reconnaissance de l'engagement ;
- * le stage.

Ces dispositifs bénéficient de cadrages spécifiques auxquels il convient de se référer le cas échéant.

Dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en Licence

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Préambule

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licences de l'université, en matière d'évaluation et de calcul des résultats. Elles sont adoptées par la CFVU. Elles sont accessibles en ligne et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle sont applicables pour les deux sessions, dont la seconde chance, de l'année universitaire 2025-2026.

Conformément au code de l'éducation (L.613-1) : ... « *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année* » ...

Un étudiant ne peut assister aux enseignements et être évalué que s'il dispose d'une inscription administrative et d'une inscription pédagogique valides.

Textes de référence :

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L612-1, L612-2, L612-3, L613- 1, L711-1 et D123-12 à D123-14 ;

Vu la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et relatif au cahier des charges des stages ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la CFVU en date du 4 avril 2025.

1 – Progression dans le cursus de licence

1.1 – Principes généraux

Le diplôme de Licence est structuré en semestres, et chaque semestre en unités d'enseignement (UE) afin de séquencer les apprentissages (article 9 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018).

Chaque UE est affectée d'un nombre de crédits européens (ECTS), sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre. Chaque année constitutive de la licence, soit la validation de 2 semestres, rapporte 60 crédits.

Le diplôme de licence s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation.

La compensation doit respecter la progressivité des parcours (article 16 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018).

Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits (article 16 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018).

➤ **Organisation en ECUE, UE et Semestre**

Chaque année de formation se décompose en 2 semestres.

Chaque semestre comporte une ou plusieurs Unités d'Enseignement (UE).

Chaque Unité d'Enseignement (UE) peut comporter un ou plusieurs Éléments Constitutifs (ECUE).

1.2 – Mode d'évaluation

Dans chaque UE, l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées par des évaluations : soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés, soit par un contrôle continu intégral (CCI).

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence privilégient une évaluation continue qui revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, des épreuves écrites ou orales, des rendus de travaux ou de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel (article 11 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018).

Les modalités de contrôle continu ou de contrôle continu intégral prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et s'il le souhaite, la consultation des copies. (article 18 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018)

1.3 – Règle générale de progression dans un cursus de licence

Les ECUE sont capitalisables si leur valeur en crédits (ECTS) a été fixée dans la maquette de formation. Pour le calcul de la moyenne au sein d'une UE, chaque ECUE est doté d'un coefficient, attribué en cohérence avec les ECTS correspondants, dans un rapport de 1 à 3.

☞ *Exemple : si l'ECUE a 3 ECTS, le coefficient attribué pourra être de 3, 6 ou 9.*

Une UE ou un ECUE est définitivement acquis.e et capitalisable si sa moyenne est

supérieure ou égale à 10/20. (article 14 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018). Les crédits qui correspondent à l'UE ou à l'ECUE sont acquis et capitalisables.

Chaque UE est rattachée à un semestre et fait l'objet d'un contrôle de connaissance dans les bornes de ce semestre.

Un semestre est validé si la moyenne au semestre est supérieure ou égale à 10/20 et, lorsque les M3C spécifiques de la formation prévoient une note seuil, si tout ou partie des UE est supérieur ou égal à 7/20 (moyenne de l'UE). Le semestre validé confère 30 ECTS à l'étudiant.

➤ **Les compensations**

Une compensation semestrielle est organisée, pour chaque parcours-type, sur la base de la moyenne des notes obtenues pour les UE du semestre, pondérées par les coefficients de chaque UE. Le coefficient d'une UE est attribué en cohérence avec les ECTS correspondants, dans un rapport de 1 à 3.

☞ *Exemple : si l'UE a 2 ECTS, le coefficient attribué sera de 2, 4 ou 6.*

Pour chaque année de licence, une *compensation annuelle* est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs (semestres 1 et 2, semestres 3 et 4, semestres 5 et 6).

Un semestre validé par compensation (semestrielle ou annuelle), confère à l'étudiant 30 ECTS. Toutefois, l'étudiant reste ajourné aux UE non acquises d'un semestre validé par compensation et n'acquiert pas les crédits correspondants.

➤ **Ajournement avec autorisation à poursuivre (profil conditionnel)**

Le passage à l'année immédiatement supérieure avec au plus un semestre non validé est autorisé à condition que le semestre non validé soit l'un des deux semestres de l'année en cours (impossible de passer en 3^{ème} année si semestre 1 ou 2 non validé). Cependant, cette autorisation peut être conditionnée par l'obtention d'une moyenne minimum ou d'un nombre minimum d'ECTS au semestre non validé ; ce seuil doit être précisé dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques de la formation concernée.

Dans tous les cas, un dispositif d'accompagnement doit être prévu et indiqué dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiant.

Dans le cadre de ce régime, l'étudiant devra valider prioritairement les UE non acquises du semestre non validé de l'année où il est ajourné.

1.4 – Conditions du redoublement

L'étudiant bénéficie d'un nombre limité d'inscriptions par cycle. Il est autorisé à effectuer six inscriptions administratives au sein de la même mention de Licence.

Une année supplémentaire pourra être accordée à titre exceptionnel par le jury, au regard du parcours de l'étudiant et de sa situation personnelle.

1.5 – Durée de conservation des acquis

Les UE et ECUE, et les crédits correspondants, sont capitalisables sans limitation de durée (article 14 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018). En cas d'interruption, puis de reprise d'études, les règles de prise en compte des UE et ECUE validés s'appliquent en fonction

du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

En cas de modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, celles-ci doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant redoublant ou en reprise d'études. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

1.6 – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à chaque formation

Les règles générales de ce présent document peuvent être complétées par des modalités spécifiques à chaque formation, notamment pour préciser :

- * l'organisation des enseignements ;
- * les règles de progression avec un semestre non validé en licence (cf. point 1.3) ;
- * les règles d'assiduité ;
- * les UE avec une note seuil dans les évaluations des connaissances et compétences ;
- * les dispositifs d'accompagnement ;
- * les périodes et durées des stages le cas échéant.

Une certification en langue étrangère peut être proposée dans le cadre d'une formation. Cette certification doit être indiquée dans les modalités spécifiques de la formation concernée.

➤ *Contrôle de l'assiduité*

Tout étudiant inscrit pédagogiquement dans une formation est tenu de respecter les conditions d'assiduité de cette formation, définies dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques.

Il doit également respecter les engagements prévus dans le cadre de son contrat pédagogique.

L'étudiant est tenu de justifier toute absence, par tous moyens, auprès de la scolarité de sa composante (article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2019).

➤ *Conditions d'assiduité en TD, en TP et en contrôle continu*

L'assiduité aux TP et TD est obligatoire, sauf pour les étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales (cf. point 2).

La gestion de la présence des étudiants aux enseignements obligatoires et/ou aux épreuves de contrôle continu, y compris au contrôle continu intégral doit être adaptée aux spécificités de chaque formation.

Les modalités de contrôle de l'assiduité (nombre d'absences autorisées, sanctions ...) et les dérogations prévues devront être précisées dans les M3C spécifiques de chaque formation. Les aménagements aux règles d'assiduité sont inscrits dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

➤ *Absences aux examens terminaux et aux évaluations de contrôle continu intégral (CCI)*

- * *Absence injustifiée aux épreuves de contrôle terminal*

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve.

* *Absence injustifiée aux épreuves de contrôle continu intégral*

En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves du CCI ne permettant pas d'obtenir le nombre d'évaluations minimums conformément aux modalités d'évaluation prévues par le responsable de l'enseignement, l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve.

* *Absence justifiée aux épreuves*

En cas de motif d'absence légitime (force majeure, maladie, incident grave) apprécié par le jury, celui-ci pourra substituer un « ABJ » (Absence justifiée - note de 0/20) à l'ABI.

* *Défaillance aux ECUE et aux UE*

L'étudiant noté ABI apparaîtra défaillant à l'ECUE ou l'UE sur son relevé de notes.

Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant. Dans ce cas, l'UE et le semestre concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation.

* *Chevauchement d'épreuves*

En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs épreuves d'examens ou de CCI concernant des UE ou ECUE auxquels l'étudiant est inscrit dans le cadre de son parcours, dans les cas d'aménagements prévus dans le contrat pédagogique ou d'un régime spécial d'études, des évaluations de substitution doivent être organisées (article 12 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018). Pour en bénéficier, l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service administratif organisant les examens ou les CCI de la formation dont il relève dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'affichage du calendrier de la session ou de la communication de la date de passage de l'épreuve en CCI.

Cas particulier de l'étudiant inscrit en profil conditionnel (ajournement avec autorisation à poursuivre ou AJAP) : si le chevauchement d'épreuves concerne deux années d'études différentes, l'étudiant doit privilégier l'épreuve de l'année n-1 (exemple : chevauchement d'épreuves de L2 et de L3 : l'étudiant doit privilégier l'épreuve de L2).

2 – Accompagnement de l'étudiant

2.1 – Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Afin de permettre une individualisation du parcours de l'étudiant, il est proposé à chaque étudiant, dans le cadre de son inscription pédagogique, un contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Ce contrat précise le parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser la réussite de l'étudiant, et les engagements que l'étudiant doit respecter.

La direction des études au sein de chaque composante assure la mise en place de ces contrats pédagogiques et de l'accompagnement personnalisé des étudiants. (article 5 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018).

➤ ***Modalités pédagogiques spéciales***

Des modalités pédagogiques spéciales sont de droit pour les étudiants relevant des

situations prévues dans l'article 12 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018 : étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, étudiants chargés de famille, femmes enceintes, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants en situation de handicap, artistes et sportifs de haut niveau.

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est intégré au contrat pédagogique pour la réussite étudiante établi en début d'année universitaire (article 12 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018), après accord du responsable de formation. Toute demande de modalités spécifiques doit être justifiée.

➤ **Modalités de réorientation**

A l'issue de chaque semestre de la licence, une réorientation est possible sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique de la formation d'accueil. Il incombe à la composante d'accueil de fixer les modalités de validation des connaissances et des compétences, des UE ou ECUE, validés dans l'ancien parcours, en particulier pour les enseignements transversaux ou les dispositifs spécifiques d'orientation. Ces modalités sont inscrites dans le contrat pédagogique, après accord du responsable de formation.

2.2 - Insertion professionnelle et poursuite de formation

Les responsables de mention mettent en place des dispositifs, permettant aux titulaires du diplôme national de licence sanctionnant des études de premier cycle qui ne poursuivent pas une formation de deuxième cycle, d'être informés des différentes perspectives qui s'offrent à eux en matière d'insertion professionnelle ou de poursuite de formation. (Loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016).

3 - Calendrier et organisation de la session initiale et de la seconde chance

Hors CCI, l'évaluation des formations est organisée en deux sessions d'examen, session initiale et seconde chance, sauf pour les UE ou ECUE correspondants à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Une UE ou un ECUE acquis.e en session initiale ne peut pas être repassé.e en seconde chance.

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions d'examen au cours d'une même année universitaire.

Dans le cadre du CCI, la seconde chance est directement intégrée aux modalités d'évaluation de l'UE ou de l'ECUE, dans les bornes du semestre. Trois évaluations minimums dont la seconde chance sont organisées. Les types d'évaluations doivent être variés : en présentiel ou en ligne, épreuves écrites et orales, rendus de travaux ou de projets, périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% dans le calcul de la moyenne.

3.1 - La session initiale

L'évaluation des connaissances se déroule sous la forme d'épreuves de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Il est souhaitable que la session initiale comporte une part d'épreuves orales, notamment en langues.

Le mode du contrôle continu doit faire l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus pour permettre une acquisition progressive tout au long de la formation (article 11 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018) et doit être constitué de deux épreuves minimums par UE ou par ECUE constituant une UE.

Une semaine de révision est prévue dans le calendrier universitaire, avant chaque période d'examen. Des dispositifs d'aide à la préparation à l'évaluation pourront être proposées dans les composantes pendant cette semaine.

Un délai de 7 jours francs doit être respecté entre la date du dernier enseignements (CM, TD, TP...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours.

Lorsque le contrôle continu n'a pas lieu pendant les TD, la date de l'épreuve doit être annoncée au moins 15 jours avant sa programmation.

3.2 – La seconde chance

Quand l'évaluation est organisée en deux sessions, les étudiants n'ayant pas validé une UE ou un ECUE au sein d'un semestre non validé, à l'issue de la session initiale, doivent bénéficier d'une seconde chance qui prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

La seconde chance est assimilée à la seconde session dans les calendriers universitaires.

Un intervalle minimum de 15 jours entre la publication des résultats de la session initiale et l'organisation de la seconde chance doit être respecté.

Dans le respect d'une logique d'amélioration continue, un dispositif pédagogique d'accompagnement ou de remédiation est mis en place entre la session initiale et la seconde chance.

Il appartient aux composantes d'indiquer dans les modalités spécifiques de contrôle des connaissances et des compétences les modalités d'inscription aux épreuves de seconde chance. En cas d'absence à une épreuve à laquelle il s'est inscrit auprès de sa scolarité, l'étudiant sera noté ABI (note de 0/20).

La meilleure des deux notes obtenues (en session initiale ou en seconde chance) sera retenue pour le calcul définitif des moyennes (à l'UE, au semestre, à l'année) à l'issue de la seconde chance.

Hors contrôle continu intégral, la seconde chance est organisée en juin ou juillet, à l'issue des semestres pairs. Il est souhaitable que cette seconde chance comporte des regroupements d'épreuves quand cela est possible et une part significative d'épreuves orales.

En cas de contrôle continu intégral, la seconde chance est intégrée dans les évaluations prévues, dans les bornes du semestre.

4 – Modalités de délivrance du DEUG et du diplôme de Licence

Le DEUG est délivré aux étudiants qui en font la demande, après validation par capitalisation

ou compensation, de chacun des quatre premiers semestres du cursus, soit 120 ECTS.

Le diplôme de licence est délivré à tout étudiant après validation par capitalisation ou par compensation, de chacun des six semestres du cursus, soit 180 ECTS.

4.1 – Mentions de diplôme

On distinguera la note prise en compte pour l'attribution de la mention (note de mention) de la règle de délivrance de la licence.

Pour un étudiant ayant obtenu sa licence, les mentions sont attribuées comme indiqué ci-dessous avec une note de mention (NM) calculée suivant la formule :

$NM = \text{Max} ((S1+S2+...+S6)/6 \text{ ou } (S5+S6)/2)$ en choisissant la formule la plus favorable à l'étudiant.

Si $12 \leq NM < 14$: mention Assez bien

Si $14 \leq NM < 16$: mention Bien

Si $NM \geq 16$: mention Très bien

La délivrance du diplôme de licence et de la mention sont prononcées après délibération du jury.

5 – Dispositions complémentaires à la formation de Licence

Les étudiants inscrits en licence peuvent bénéficier de dispositifs complémentaires dans leur parcours de formation :

- * la période de césure ;
- * l'entrepreneuriat ;
- * la reconnaissance de l'engagement ;
- * le stage.

Ces dispositifs bénéficient de cadrages spécifiques auxquels il convient de se référer le cas échéant.

ANNEXE

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS NON DISCIPLINAIRES EN LICENCE

Rentrée universitaire 2025

Semestres concernés	Compétences transversales <i>(Méthodologie du travail universitaire et méthodologie documentaire)</i>	Compétences linguistiques <i>(Langues)</i>	Compétences numériques et de traitement de l'information et des données <i>Technologies numériques appliquées à l'enseignement (préparation PIX)</i>	Compétences technologiques, préprofessionnelles et professionnelles <i>(Construction du parcours personnel et professionnel)</i>	UE d'ouverture	TOTAL enseignements non disciplinaires
S1	entre 3 et 6 ECTS	18 ECTS	3 ECTS	9 ECTS	Au moins une et au plus deux UE d'ouverture dans le parcours de licence (3 ECTS par UE)	entre 36 et 42 ECTS
S2						
S3						
S4						
S5						
S6						
Récapitulatif sur les 3 années de licence et observations	entre 3 et 6 ECTS dont une partie en L1. Privilégier leur intégration dans les enseignements disciplinaires avec PULSE	18 ECTS dont 9 minimum dans le cadre d'un cours de LV en présentiel ou à distance et 9 pouvant être en distanciel, intégrés à des enseignements disciplinaires, ou prévus dans le cadre d'un stage ou d'un séjour d'études à l'étranger	3 ECTS	9 ECTS (dont les dispositifs d'insertion professionnelle et de valorisation de l'engagement étudiant)	entre 3 et 6 ECTS hors enseignements disciplinaires dispensés dans la formation.	

Rappel : 1 ECTS = 25 à 30 h de volume de travail pour l'étudiant (sauf pour les UE d'ouverture)

Dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en Licence professionnelle

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Préambule

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licences professionnelles de l'université, en matière d'évaluation et de calcul des résultats. Elles sont adoptées par la CFVU. Elles sont accessibles en ligne et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle, ainsi que la charte des examens, constituent l'ensemble des règles. Elles sont applicables pour les deux sessions de l'année universitaire 2025-2026.

Conformément au code de l'éducation (L.613-1) : ... « *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances... doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année* » ...

Un étudiant ne peut assister aux enseignements et être évalué que s'il dispose d'une inscription administrative et d'une inscription pédagogique valides.

Textes de référence :

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L. 612-1, L612-2, L612-3, L613-1, L711-1 et D123-12 à D123-14 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et relatif au cahier des charges des stages ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6411-1 à L6423-3 et L6211-1 à L6227-12 ;

Vu la délibération de la CFVU en date du 4 avril 2025.

1 – Règles de progression dans le cursus de licence professionnelle et d'obtention du diplôme

La Licence professionnelle est constituée d'une période d'enseignement et de périodes de formation en milieu professionnel (stage et projet tutoré). (article 6 de l'arrêté du 6 décembre 2019)

Les enseignements sont organisés en deux semestres et en unités d'enseignements capitalisables (UE) (article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié - CNF).

Les mises en situations professionnelles, notamment les stages et projets tutorés, doivent représenter au minimum 1/3 des ECTS du parcours de la LP.

Dans chaque UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Lorsque plusieurs modes de contrôle sont organisés, l'étudiant demandera à pouvoir bénéficier d'un mode de contrôle adapté à sa situation. Le mode de contrôle sera validé au moment de l'inscription pédagogique après accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut.

Afin de permettre une individualisation du parcours de l'étudiant, il est proposé à chaque étudiant et en particulier aux étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales, un contrat pédagogique qui prend en compte ses choix et ses spécificités. Il est établi par la composante, en deux exemplaires, le premier destiné à l'étudiant, l'autre au service administratif de la composante. Il est signé par le responsable de l'équipe pédagogique et par l'étudiant au moment de son inscription pédagogique.

Les éléments constitutifs d'une UE sont appelés « ECUE ». La moyenne au sein de l'UE est calculée, sans note éliminatoire, en attribuant à chaque ECUE un coefficient précisé dans les dispositions spécifiques, ces coefficients pouvant être alignés sur les ECTS.

Les UE sont affectées d'un coefficient pouvant varier dans un rapport de 1 à 3.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable si sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20 (article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié - CNF).

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. (article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019)

1.1 – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à chaque formation

Les règles générales de ce présent document peuvent être complétées par des modalités spécifiques à chaque formation, notamment pour préciser :

- * l'organisation des enseignements ;
- * les règles d'assiduité ;
- * les dispositifs d'accompagnement ;
- * les périodes et durées des stages.

Une certification en langue étrangère peut être proposée dans le cadre d'une formation. Cette certification doit être indiquée dans les modalités spécifiques de la formation concernée.

1.2 – Contrôle de l'assiduité

L'assiduité est obligatoire, pour tout étudiant ne bénéficiant pas de modalités pédagogiques spéciales. L'étudiant est tenu de justifier toute absence, par tout moyen, auprès de la scolarité de sa composante (article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2019).

L'étudiant inscrit en formation par alternance est tenu de justifier toute absence, par tout moyen, auprès de sa scolarité mais aussi de son employeur (article L6222-24 du code du travail).

Toute dérogation à cette règle est soit prise en charge dans les M3C spécifiques de la formation, soit inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

La gestion de la présence des étudiants aux enseignements obligatoires et/ou aux épreuves de contrôle continu doit être ajustée aux spécificités de chaque formation. Les modalités de contrôle de l'assiduité (nombre d'absences autorisées, sanctions...) devront être précisées dans les modalités de contrôle des connaissances et de compétences spécifiques de chaque formation.

1.3 – Absence aux examens terminaux et aux évaluations de contrôle continu intégral (CCI)

* Absence injustifiée aux épreuves de contrôle terminal

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve.

* Absence injustifiée aux épreuves de contrôle continu intégral

En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves du CCI ne permettant pas d'obtenir le nombre d'évaluations minimum, conformément aux modalités d'évaluation prévues par le responsable de l'enseignement, l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve.

* Absence justifiée aux épreuves

En cas de motif d'absence légitime (force majeure, maladie, incident grave) apprécié par le jury, celui-ci pourra substituer un « ABJ » (Absence justifiée - note de 0/20) à l'ABI.

* Défaillance aux ECUE et aux UE

L'étudiant noté ABI apparaîtra défaillant à l'ECUE ou l'UE sur son relevé de notes.

Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant. Dans ce cas, l'UE et le semestre concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation spécifiques à la formation.

* Chevauchement d'épreuves

En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs épreuves d'examens ou de CCI concernant des UE ou ECUE auxquels l'étudiant est inscrit dans le cadre de son parcours et du contrat pédagogique, dans les cas d'aménagements prévus dans le contrat pédagogique ou d'un régime spécial d'études, des évaluations de substitution doivent être organisées (article 12 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018). Pour en bénéficier, l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service administratif organisant les examens ou les CCI de la formation dont il relève dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'affichage du calendrier de la session ou de la communication de la date de

passage de l'épreuve en CCI.

2 – Modalités pédagogiques spéciales *(pour les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les femmes enceintes, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau) (article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié)*

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagements des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est accordé de plein droit par le responsable pédagogique aux étudiants concernés par l'article 12 du 22 janvier 2014 modifié.

Tout étudiant souhaitant bénéficier des modalités pédagogiques spéciales doit en faire la demande auprès de sa scolarité au plus tard trois semaines après le début des enseignements du semestre, sauf cas exceptionnel. L'étudiant doit être en mesure de fournir des justificatifs (contrat de travail, certificats ou attestations correspondant à la situation...).

Un contrat pédagogique est établi entre l'étudiant et le responsable pédagogique au moment de son inscription pédagogique.

3 – Calendrier et organisation des deux sessions

Pour chaque période d'enseignement d'une UE, deux sessions d'examen sont organisées, sauf pour les UE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions au cours d'une même année universitaire.

Un délai de 7 jours francs doit être respecté entre la date du dernier enseignement (CM, TD, TP...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours. Une semaine de révision doit être prévue dans le calendrier universitaire. Une UE acquise l'est définitivement et ne peut pas être repassée.

3.1 – La première session

L'évaluation des connaissances se déroule sous la forme d'épreuves de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Il est souhaitable que la première session comporte une part d'épreuves orales notamment en langues.

Lorsque le contrôle continu n'a pas lieu pendant les TD, la date de l'épreuve doit être annoncée au moins 15 jours avant sa programmation.

Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies.

3.2 – La deuxième session

L'étudiant bénéficie de droit d'une deuxième session dont les modalités sont définies par le jury en fonction de la situation de l'étudiant.

Il est souhaitable que cette session comporte des regroupements d'épreuves quand cela est possible et une part significative d'épreuves orales.

En cas de contrôle continu intégral, l'évaluation complémentaire doit être intégrée à l'ensemble des évaluations (sur le principe de la seconde chance).

4 – Durée de conservation des acquis

Les UE et ECUE (dont la valeur en crédits est fixée) sont capitalisables sans limitation de durée. En cas d'interruption, puis de reprise d'études, les règles de prise en compte d'UE et ECUE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

5 – Modalités de délivrance du diplôme de licence professionnelle

Pour valider les 60 ECTS de la licence professionnelle, les étudiants doivent avoir obtenu à la fois une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement (y compris le projet tutoré et le stage) et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des deux unités d'enseignement constituant le projet tutoré et le stage.

Le diplôme de licence professionnelle est délivré à tout étudiant ayant validé 180 ECTS dont 60 ECTS dans le cadre de la licence professionnelle.

➤ *Mentions de diplôme*

Les mentions de diplômes sont attribuées sur la base de la moyenne sur 20 de la formation de licence professionnelle. Elles sont attribuées de la manière suivante :

Si $12 \leq \text{Note} < 14$: mention Assez bien

Si $14 \leq \text{Note} < 16$: mention Bien

Si $\text{Note} \geq 16$: mention Très bien

La délivrance du diplôme de licence professionnelle comme la validation des UE et des semestres sont prononcées après délibération du jury souverain conformément aux dispositions générales précédemment énoncées.

6 – Dispositions complémentaires à la formation de licence professionnelle

Les étudiants inscrits en licence professionnelle peuvent bénéficier de dispositifs complémentaires dans leur parcours de formation :

- * la période de césure ;
- * l'entrepreneuriat ;
- * la reconnaissance de l'engagement ;
- * le stage.

Ces dispositifs bénéficient de cadrages spécifiques auxquels il convient de se référer le cas échéant.

Dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en Master

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Préambule

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de masters de l'université, en matière d'évaluation et de calcul des résultats. Elles sont adoptées par la CFVU. Elles sont accessibles en ligne et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle sont applicables pour les deux sessions, dont la seconde chance, de l'année universitaire 2025-2026.

Conformément au code de l'éducation (L.613-1) : ... « *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année* » ...

Un étudiant ne peut assister aux enseignements et être évalué que s'il dispose d'une inscription administrative et d'une inscription pédagogique valides.

Textes de référence :

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L. 612-1, L612-5, L612-6, L613-1, L711-1 et D123-12 à D123-14 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;

Vu la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Vu le décret 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en 1^{ère} année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation de deuxième cycle ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et relatif au cahier des charges des stages ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6411-1 à L6423-3 ;

Vu la délibération de la CFVU en date du 4 avril 2025.

1 – Conditions d'accès et d'orientation vers le diplôme national de master

L'accès au master est ouvert à tous les titulaires de diplômes sanctionnant les études de premier cycle. On peut également accéder à un master par la validation des acquis **personnels et professionnels** (VAPP) ou la validation des études supérieures (VES).

L'étudiant doit faire acte de candidature à une mention de master via les plateformes dédiées, en précisant le parcours type souhaité. Le responsable de formation ayant connaissance des capacités d'accueil prononce l'admission de l'étudiant au sein d'un parcours type de la mention, en fonction des capacités d'accueil et après examen du dossier de candidature.

~~« Un étudiant titulaire d'un diplôme national de licence qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master pour une année universitaire se voit présenter, à sa demande et pour cette même année universitaire, par le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son diplôme national de licence et après accord des chefs d'établissement concernés, au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. » (Décret du 25 janvier 2017).~~

L'accès de plein droit en deuxième année de master (M2) est conditionné par l'obtention des 60 ECTS du master 1^{ère} année (M1).

L'accès au M2 est ouvert, sur examen de dossier :

- * aux étudiants ayant validé une mention de M1 différente de la mention de M2 ;
- * aux étudiants issus d'un autre établissement.

Exceptionnellement, le jury peut autoriser un étudiant à s'inscrire en master 2 sans avoir validé l'ensemble des ECTS de master 1. Cet étudiant est inscrit en conditionnel sur les 2 années du master.

Pour les étudiants dont le parcours-type débute en M2 (M1 commun entre plusieurs parcours), l'étudiant choisit son parcours de M2 en concertation avec les responsables de mention et/ou de parcours.

L'orientation vers un des parcours-types d'une mention de M2 est indiquée dans les modalités de contrôle des connaissances et compétences spécifiques à chaque formation de master :-

- ~~* pour tous les étudiants si le parcours-type débute en M2 (M1 commun) ;~~
- * pour les étudiants ayant validé, au sein de la même mention, un parcours-type de M1 différent du parcours-type de M2.

2 – Règles de progression dans le cursus de master

Les règles générales de ce présent document peuvent être complétées par des modalités spécifiques à chaque formation : règle d'assiduité, règle de compensation entre les semestres et/ou entre les unités d'enseignement (UE), note seuil à des UE.

Il ne peut être attribué de note seuil à des ECUE, **ni de note seuil supérieure à 10/20.**

Le master est constitué de 120 ECTS. La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et un ou plusieurs stages, ainsi qu'une initiation à la recherche.

Les études de master sont structurées en semestres, à raison de 4 semestres sur 2 ans (2 semestres en M1, 2 semestres en M2). Chaque semestre vaut 30 ECTS et est structuré en unités d'enseignement (UE) capitalisables (article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié). Les UE sont structurées en éléments constitutifs d'une unité d'enseignement (ECUE) le cas échéant.

Dans chaque UE ou ECUE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par du contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés, soit par un contrôle continu intégral (CCI).

Une UE est acquise si sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20. Une UE ou ECUE acquise l'est définitivement.

Le master est délivré aux étudiants ayant validé toutes les UE constitutives d'un parcours type tel que défini par la maquette.

2.1 – Contrôle de l'assiduité

Tout étudiant inscrit pédagogiquement dans une formation est tenu de respecter les conditions d'assiduité de cette formation, définies dans ses modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes spécifiques.

L'étudiant est tenu de justifier toute absence, par tous moyens, auprès de la scolarité de sa composante (article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2019).

La prise en compte de l'assiduité aux TD et/ou TP dans l'évaluation de l'UE est laissée à l'appréciation des membres de l'équipe pédagogique ou précisée dans les modalités de contrôle des connaissances spécifiques de la formation.

2.2 – Conditions de redoublement

Les conditions de redoublement en première ou en deuxième année de master sont portées à la connaissance des étudiants dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à chaque formation de master.

2.3 – Durée de conservation des acquis

Les UE sont capitalisables sans limitation de durée, mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, les règles de prise en compte d'UE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

2.4 – Absences aux examens terminaux et aux évaluations de contrôle continu intégral

*** Absence injustifiée aux épreuves de contrôle terminal**

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (étudiant en régime général ou étudiant relevant de modalités pédagogiques spéciales),

l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve.

* Absence injustifiée aux épreuves de contrôle continu intégral

En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves du contrôle continu intégral ne permettant pas d'obtenir le nombre d'évaluations minimums conformément aux modalités d'évaluation prévues par le responsable de l'enseignement, l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée).

* Absence justifiée aux épreuves

En cas de motif d'absence légitime (force majeure, maladie, incident grave) apprécié par le jury celui-ci pourra substituer un « ABJ » (Absence justifiée - note de 0/20) à l'ABI.

* Défaillance aux ECUE et aux UE

L'étudiant noté ABI apparaîtra défaillant à l'ECUE ou l'UE sur son relevé de notes.

Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant. Dans ce cas, l'UE et le semestre concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation spécifiques à la formation.

• Chevauchement d'épreuves

En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs épreuves d'examens ou de CCI concernant des UE ou ECUE auxquels l'étudiant est inscrit dans le cadre de son parcours, dans les cas d'aménagements prévus dans le contrat pédagogique ou d'un régime spécial d'études, des évaluations de substitution doivent être organisées. Pour en bénéficier, l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service administratif organisant les examens ou les CCI de la formation dont il relève dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'affichage du calendrier de la session ou de la communication de la date de passage de l'épreuve en CCI.

Cas particulier de l'étudiant inscrit en profil conditionnel (ajournement avec autorisation à poursuivre ou AJAP) : si le chevauchement d'épreuves concerne deux années d'études différentes, l'étudiant doit privilégier l'épreuve de l'année n-1 (exemple : chevauchement d'épreuves de M1 et de M2 : l'étudiant doit privilégier l'épreuve de M1).

3 – Modalités pédagogiques spéciales *(pour les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les femmes enceintes, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau) (article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié)*

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagements des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est accordé de plein droit par le responsable pédagogique aux étudiants concernés par l'article 12 du 22 janvier 2014 modifié.

Tout étudiant souhaitant bénéficier des modalités pédagogiques spéciales doit en faire la demande auprès de sa scolarité au plus tard trois semaines après le début des enseignements du semestre, sauf cas exceptionnel. L'étudiant doit être en mesure de fournir des justificatifs (contrat de travail, certificats ou attestations correspondant à la situation...).

Un contrat pédagogique est établi entre l'étudiant et le responsable pédagogique au moment de son inscription pédagogique.

4 – Modalités d'évaluation des stages et des mémoires

Le jury de stage, **d'alternance** ou de pratique professionnelle est constitué de deux membres au minimum dont au moins un enseignant de la formation. La participation d'un représentant de l'organisme d'accueil est vivement recommandée.

La note de stage, **d'alternance ou de pratique professionnelle repose sur** ~~comporte~~ plusieurs évaluations : l'évaluation du rapport écrit et de la soutenance orale, l'évaluation par l'organisme d'accueil des compétences professionnelles et du comportement de l'étudiant. Une pondération peut être prévue entre ces différentes évaluations. Les différents aspects de ces évaluations figurent sur la convention de stage.

L'évaluation des stages réalisés dans le cadre de masters enseignement relève de dispositions spécifiques qui doivent être précisées aux étudiants en début d'année universitaire.

Les soutenances sont publiques sauf en cas de confidentialité.

Le jury de mémoire est constitué d'au moins deux enseignants ~~membres de la formation dont au moins un enseignant de la spécialité.~~

L'évaluation du mémoire peut comporter plusieurs notes (mémoire, soutenance orale, etc...).

Une pondération peut être prévue entre les différentes notes.

Les soutenances sont publiques sauf en cas de confidentialité.

Le nombre d'ECTS prévus pour le stage doit être en adéquation avec le contenu des autres enseignements, les compétences professionnelles visées et l'investissement en temps de travail nécessité par le stage. Une modulation d'ECTS peut être opérée selon que le stage se déroule en M1 ou en M2, selon sa nature (observation, application, responsabilité...), sa durée et sa période dans l'année.

Une préparation à l'insertion professionnelle et à la recherche de stage peut être proposée dans les cursus.

La durée du stage **ou de l'alternance** doit respecter les bornes de l'année universitaire. En cas de dépassement de ces bornes, la réinscription administrative est obligatoire.

5 – Calendrier et organisation des deux sessions

Pour chaque période d'enseignement d'une UE, deux sessions d'examen sont organisées, sauf pour les UE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions au cours d'une même année universitaire.

Des modalités dérogatoires peuvent être mises en place pour, les doubles diplômes et les semestres à l'étranger

Un délai de 7 jours francs doit être respecté entre la date du dernier enseignement (CM, TD, TP...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours. Lorsque le contrôle continu n'a pas lieu pendant les TD, la date de l'épreuve doit être annoncée au moins 15 jours avant sa programmation.

L'étudiant doit s'inscrire auprès de sa scolarité dans les UE ou ECUE non validés qu'il veut repasser. En cas d'absence de l'étudiant à une épreuve de seconde chance où il s'est inscrit, il sera noté ABI (note 0/20).

La meilleure des deux notes obtenues (en session initiale ou en seconde chance) sera retenue pour le calcul définitif des moyennes (à l'UE, au semestre, à l'année) à l'issue de la seconde chance.

Une UE ou un ECUE acquis.e l'est définitivement et ne peut pas être repassé.e.

En cas de contrôle continu intégral, l'évaluation complémentaire doit être intégrée à l'ensemble des évaluations (sur le principe de la seconde chance).

6 – Modalités de délivrance du master

Le diplôme de master est délivré à tout étudiant ayant obtenu 120 ECTS dans le cadre du cycle master.

Le diplôme de master peut également être obtenu par validation des études supérieures antérieures (VES) ou par validation des acquis de l'expérience (VAE). A ce titre, la validation produit les mêmes effets que le succès aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences qu'elle remplace.

Pour un étudiant ayant obtenu son master (120 ECTS), la note prise en compte par le jury pour l'attribution de la mention est la note de la deuxième année de master calculée sur 20.

Si $12 \leq \text{note} < 14$: mention Assez Bien

Si $14 \leq \text{note} < 16$: mention Bien

Si $\text{note} \geq 16$: mention Très Bien

7 – Dispositions complémentaires à la formation de master

Les étudiants inscrits en master peuvent bénéficier de dispositifs complémentaires dans leur parcours de formation :

- * la période de césure ;
- * l'entrepreneuriat ;
- * la reconnaissance de l'engagement ;
- * le stage.

Ces dispositifs bénéficient de cadrages spécifiques auxquels il convient de se référer le cas échéant.